Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-212902449-20261102-043_2026-DE

SAINT-DERRIEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DERRIEN
Séance du 02 novembre 2026

Convocation :
27-11-2026
Nombre de Membres :
En exercice : **15**
Présents : **13**
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-six, lundi 02 Novembre 2026 à 20 heures Les membres du conseil municipal de la Commune de SAINT-DERRIEN, légalement convoqué le premier septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Dominique POT, Maire.

Etaient présents : Dominique POT, Éric LOAEC, Carole CONNAN, Christian OLLIVIER, Philippe QUIVIGER, Lydie MINGAM, Jean-Paul ALLIONE, Luc PAGE, Marianne CAROFF, Magali LE BRAS, Véronique NICOLAS, Sophie TOULLEC, Maryline CROQUENNEC,

Étaient excusés, Jean-Pierre BOCQUIER, Vincent MINGAM

M. Jean-Paul ALLIONE a été désigné comme secrétaire de séance

DEL_043_2026 - Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) relatif au transfert des compétences Eau et Assainissement

Les compétence Eau et Assainissement ont été transférées par les communes à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau le 1er janvier 2024.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il revient à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de procéder à l'évaluation des charges liées à ce transfert et de produire un rapport dans un délai de 9 mois à compter de la date du transfert.

Dans ses travaux, la CLECT a pris acte du transfert des compétences Eau et Assainissement à la communauté à partir du 1er janvier 2024.

Les budgets Eau et Assainissement relevant de la comptabilité M49 des services publics industriels et commerciaux, ils sont réputés s'équilibrer à terme par les produits des redevances prélevées sur le territoire de la CCPL.

Au regard de ces éléments, la proposition de la CLECT est de retenir que ces transferts ne nécessitent donc pas de calcul d'attributions de compensation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
Vu la délibération n°2021-06-060 du conseil communautaire de la CCPL du 29 juin 2021, approuvant la modification statutaire relative aux compétences eau et assainissement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
Vu le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à l'unanimité lors de la séance du 28 septembre 2026 ;

Ayant entendu son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, Le conseil Municipal décide par 13 Voix pour :

- **D'approuver** le rapport définitif de la CLECT en date du 28 septembre 2026, joint en annexe, portant évaluation des charges transférées des compétences Eau et Assainissement.
- **D'autoriser** le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Dominique POT

MAIRIE de 29540 SAINT-DERRIEN (Finistère)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, de sa transmission au représentant de l'état dans le Département, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site http://www.telerecours.fr/